

Lettres patentes

Conceduans La monnoye
de Savie.

Du 26. aoust 1406.

Charles par la grace de
Dieu, Roy de France, a Nostre
amez et feaulx, Les gens de nostre
compteur et les genevaux maistres
de Nostre Monnoye a avoir
Salut et Dilection vye la
Supplication de Jean Brotes maistre
particulier de la monnoye de
Savie contenant que, au mois
de juin dernier passé, vous
Generaux Maistres de nostre dite
Monnoye Mandastes par
vous en nostre hotel de ladite

Monnoye de Baviere les. Supplians
et luy denon caste que nous auions
ordonné ouurer de nouuel a
lon espoirs en nodites monnoyes
y auoy qd falloit pour nous faire
auec que luy autre nouuel marchie
de honnagede laditte monnoye
et apres plusieurs y aueller
ordonnates en accord apres pour
nous, auec les. Supplians que du
marc d'or faire qd auoit sept sols
Cournois et du marc de blanc trois
quatre deniers Cournois en ce fait
commendates en ordonnates a
le luy supplians qu'il fut de l'or
en auant les l'ur d'or fin en deuy
Cavats de Remede pour marc
en du poids accoutumé en les
blancs de deux blancs a lmy deniers
six grains d'aly Argent le Roy
en de six sols quatre deniers

en demy de poids au marc. es ains
 remedes accoutumés, es que Jeeluy
 Supplians doman a tous marchands
 et Changeurs Soixante Louis
 Liures quinze Sols Tournois du
 marc d'or qui estoit dix Sols
 Tournois, outre le prix accoutumé
 en du marc d'argent fin liures
 douze Sols fin deniers Tournois
 qui estoit sept Sols fin deniers
 Tournois, outre le prix accoutumé,
 es led. Marché es ordonnances
 ainsy faites mandantes les
 Changeurs de Savis et leurs
 Notiffiastes lesdites creues sur
 le prix de marc d'or et d'argent
 en commandans aus. Supplians
 et ayens Changeurs, que toutes
 la matiere qu'ils pourroient
 finer plus fassent apporter a la
 dite Monnoye es que led. prin leur
 en feroit Compté es payés après

lesquelles choses led. Sup liant d'
en accomplissant eselon vobredite
ordonnance, ainsi veu es chette,
or et argent auditro prix, et aouuer
et deliueré certaine quantite dor et
d'argent en lad. monnoye, et outre
et apres de quonison en jelle
monnoye quavante mare d'or
ou l'uiroy, et treize cent finante
et quinze mare de l'uiroy tant
en blanc monnoye comme en autre
ouwaye ouve apres jren
jour ouver. Et il soit ainsi que
maniere en Note Confere, nous
avons lad. Monnoye abolie
ordonne que lad. quonison sera
refondue et Palayee ala loy
quelon ouvroit en lad. monnoye
avant lad. nouvelle ordonnance
pour payer les Marchand
qui ont baillie la Matiere

en laquelle refonte valoyes en
 payer le d. marchands audit prix
 qui promit leu aerte selonc que
 se faisoit par auant notee d'icelle
 monnoye au paye au marc d'or
 de dix sols Tounois, qui monte
 est. quarante marc d'or ou environ
 vingt liures Tounois ou cinq
 cens vingt cinq marc de blancs ou
 environ qui sont tous payes au uer
 et monnoyes en notee d'icelle monnoye
 pour ouuoye et monnoyage par
 le marche de l'ind. trois sols quatre
 deniers Tounois pour marc monte
 a quatrevingt sept liures dix sols
 Tounois, pour cens cinq marc de
 blancs vers amouroye et
 en icelle monnoye pour ouuoye
 audit prix rabatule monnoyage
 dix sept liures dix sols Tounois
 ou environ, et au plus cinq marc
 tant en blancs noirs comme et

ligeance pour ouuoye de bacheliers en
charge pour mure de une solstouuois
monte à dix huit liures dix fol. &
Touuois pour cinq cent soixante &
mures de Royaux, auoir fondus pour
le dechet treize Liures touuois
ou l'uiroy pour refondre toute
lad. quoyson, montant comme dit
en, Treize cent soixante & quinze
mures, pour le dechet, trente ou
liures ou l'uiroy et du payement
de toute parcelle quoyson qu'il faut
faire auxd. Marchands au dit prix
qui sont en leur acte par la
Nouvelle ordonnance, Deux cent
quinze liures Touuois ou l'uiroy
out le plus qui par auant est
payé en partie du mure d'auyen
à plusieurs autres prenes à
declarer et soutenir en l'ouuoye led.
Supplians en cette partie. Mais
pour ce que par auant le Refondre

De lad. garnison d'or et d'argent,
 Etant apres en notre dit memoire
 par le moyen de lad. nouvelle
 ordonnance, il en besoin en necessite
 audit Supplians, les regestes
 de charts, dommages et interets
 desurditz et de apprecier Et
 Eaucun cause pour la feucte de
 son fait, que pour contenter lesdits
 Marchands, et que a la ditte
 appreciation et taxation, n'a
 point este vuee ne entendue,
 l'on a bene detour jointe de
 ouurer en monnoyer en notes
 ditte monnoye outre grand
 prejudice et dommage de nous
 et de la chose publique et dud.
 Supplians, et comme il dit
 requierant sur ce Note gracieuse
 provision Bourse Et il que nous
 avons mandour, en bonnetours
 Si mettes en que appellé Eaucun

vous les garder de Meostre
dite monnoye a Savis, vous
regardés aprecez et baunés les
perdes de chiers dommages et
Intrests de sesurdis selon raison
et de telles apreciations et baunations
Bailler ou faire Bailler audit
Suppliaus vos lettres en forme deue,
et en rapportant telles avec les
presentes, luy deduisez en rebates
les sommes de lad. apreciation
et baunation de par cette tenton
après son passage, Premièrement
et avant toute autre depense,
Surtout tel profit que nous
pourrions et pourrions avoir de ce qui
a esté delivré de la Monnoye
faite par lad. ordonnance nouvelle
et qui y traicte de l'ouvrage de lad.
matiere d'or et d'argent de lad.
quonques Estans apres en nostre
monnoye venue par le moyen

D'icelle Nouvelle ordonnance sans
 traicté comme fautes de voider
 en de huy en autrement en
 quelque maniere que ce soit,
 sans y Employer deniers de Droites
 quiques d'officiers ny autre mise
 ou d'expense quelconque es ledits
 grouffis ne montois jusques à
 aucune Somme de Brassage & perte
 de chieus, dommages & interest
 des fudites luy faites & payes
 le Restes, ainsi en par la maniere
 que ordonné l'avons par nos
 Letres de l'ordonnance dernière,
 faite sur ce. Car ainsi nous
 y aistil es voulons estre fait
 en aud. Supplians l'avons octroyé
 es octroyons de grace speciale
 le metier en par ce present &
 nonobstant ordonnances, mandemens
 ou deffenses & lettres subreptices &
 empétrées ou à impétrer & ce contraire.

Donné a Paris le 26^e Jour d'Avril,
L'an de grace Mil quatre cent
Cinq et de Notre Requele le nuy
cinquiesme, ainsi signé par le Roy
a la Relation du conseil, gr. de Faulx!